

GENERAL AGREEMENT  
ON TARIFFS AND  
TRADE

ACCORD GENERAL SUR  
LES TARIFS DOUANIERS  
ET LE COMMERCE

CONFIDENTIAL  
TEX.SB/319/Add.1  
4 September 1978

---

Textiles Surveillance Body

Organe de surveillance des textiles

ARRANGEMENT REGARDING INTERNATIONAL TRADE IN TEXTILES

Transmission by the EEC of a bilateral agreement  
with Pakistan: additional information

Note by the Chairman

Attached is a copy of an explanatory note received from the European Economic Community regarding the text of the bilateral agreement negotiated under Article 4 between the EEC and Pakistan.

---

ARRANGEMENT CONCERNANT LE COMMERCE INTERNATIONAL DES TEXTILES

Communication par la CEE d'un accord bilatéral avec  
le Pakistan: complément d'information

Note du Président

On trouvera ci-joint copie d'une note explicative de la Communauté économique européenne concernant le texte de l'accord bilatéral négocié au titre de l'article 4 entre la CEE et le Pakistan.

AGREEMENT BETWEEN THE EEC AND THE ISLAMIC REPUBLIC OF PAKISTANExplanatory Note

1. On 27 December 1977 the European Economic Community and the Islamic Republic of Pakistan negotiated and initialled a new agreement on trade in textile products, following on from the agreement initialled on 4 July 1975 between the same partners.
2. The new agreement entered into force de facto as from 1 January 1978 for a period of four years. It has been agreed that by mutual consent it may be extended by an additional year if the MFA is renewed in 1981.
3. The agreement is applicable to all the MFA products, which have been classified in five groups covering 114 product categories (document TEX.6B/308/Add.8). The comprehensive approach adopted for the new agreement differs from that of the earlier agreement which covered only a small number of products. Furthermore, the classification is entirely different.
4. The agreement has been negotiated on the basis of Article 4 of the MFA, in accordance with the Protocol extending the MFA and with the conditions relevant to that extension (L/4616). The objective of the agreement is the orderly and equitable development of trade in textiles between Pakistan and the Community. During its negotiation, account was taken on the one hand of the serious problems which the Community market has to face, but also of the need to ensure the development of Pakistan's exports in maximum conditions of security, and the need for steady though moderate growth.
5. The agreement comprises a few limits, only nine product categories being affected out of the 114 covered by the agreement. The reference year selected for determining restraint levels for the first year of application of the agreement was, as for the other agreements, 1976 which was a particularly favourable year for Pakistan. Thus, for all categories without exception, the restraint levels for 1978 are equivalent to or well above the levels that would have been reached if the growth rate agreed upon by the parties for the years 1978-1981 had been applied twofold to the 1976 reference level.

The increase is still more apparent for the most sensitive product categories if one compares the 1978 levels to performance by Pakistan in 1977.

6. The growth rates agreed upon for the Group I categories reflect the extreme sensitivity of the Community market. Nevertheless, while the growth rate is very low for categories 1 and 2 in Group I, it reaches 6 per cent for one of the categories in that same group. The growth rate is likewise 6 per cent for the two quantitative limits in Group II. The other categories in Group I and all of Groups III, IV and V are subject to no quantitative limits and can therefore develop freely subject to certain thresholds at the level of which the Community can request consultations with a view to reaching agreement on a restraint level. It should be noted that this mechanism is not automatic. These provisions should allow Pakistan to continue to develop and diversify its textile exports to the Community at a rate of not less than 6 per cent per annum.

7. Possibilities of flexibility as between the categories limited are fairly broad since in the aggregate they could reach 15 per cent of the level for the category where expansion is desired. In the first place, a transfer can be made to the extent of 5 per cent for all groups and categories except category 1 towards which transfer is not possible. In addition to the transfer, the possibility is provided of advance use of 5 per cent and carry-over of 5 per cent.

8. The agreement provides for full interchangeability as between natural and man-made fibres within each category. It establishes a double-checking system. It excludes from any limits such products as are destined for re-export and, subject to certain conditions, handmade and folklore products. Lastly, it provides the possibility of upward adjustments to meet the needs of any particular market.

Note explicative

1. La Communauté économique européenne et la République Islamique du Pakistan ont négocié et paraphé (27.12.77) un nouvel accord sur le commerce des produits textiles qui succède à l'accord paraphé le 4 juillet 1975 entre ces mêmes partenaires.
2. Le nouvel accord est entré en vigueur de facto à partir du 1er janvier 1978 pour une durée de 4 ans. Il est convenu que d'un commun accord, il pourra être prorogé d'une année supplémentaire si l'AMF est renouvelé en 1981.
3. L'accord est applicable à tous les produits AMF, qui ont été classés en 5 groupes couvrant 114 catégories de produits (Document TEX SB/308/ADD.8). L'approche globale adoptée pour le nouvel accord est différente de celle de l'accord précédent qui ne couvrait que peu de produits. D'autre part, la classification est entièrement différente.
4. L'accord a été négocié sur la base de l'article 4 de l'AMF en conformité avec le Protocole d'extension de l'AMF et aux conditions de cette extension (L 4616). L'objectif de cet accord est le développement ordonné et équitable du commerce textile entre le Pakistan et la Communauté. Lors de sa négociation, il a été tenu compte d'une part des graves problèmes auxquels le marché communautaire doit faire face mais en contrepartie de la nécessité d'assurer au Pakistan le développement de ses exportations dans des conditions maximales de sécurité ainsi que de la nécessité d'une croissance constante bien que modérée.
5. L'accord comporte un petit nombre de limitations, puisque 9 catégories de produits seulement sont touchées sur les 114 couvertes par l'accord. Le niveau de référence choisi, pour fixer les niveaux d'autolimitation pour la première année d'application de l'accord a été, comme pour les autres accords, l'année 1976, année particulièrement favorable pour le Pakistan.

C'est ainsi que pour toutes les catégories sans exception, les niveaux d'autolimitation pour 1978 égalent ou dépassent très largement les niveaux qui auraient été atteints si l'on avait appliqué deux fois au niveau de référence 1976, le taux de croissance sur lequel les parties se sont mises d'accord pour les années 1978-1981.

La progression est encore plus nette même pour les catégories de produits les plus sensibles si l'on compare les niveaux 1978 aux performances réalisées par le Pakistan en 1977.

6. Les taux de croissance convenus pour les catégories du groupe I, reflètent l'extrême sensibilité du marché communautaire. Cependant, s'il est très faible pour les catégories 1 et 2 du Groupe I, pour l'une des catégories de ce même groupe, il atteint 6 %. Pour les deux limitations quantitatives du Groupe II, ce taux de croissance est également de 6 %. Les autres catégories du Groupe II et l'ensemble des groupes III, IV et V ne sont soumises à aucune limite quantitative et bénéficient de ce fait d'une croissance libre à concurrence de certains seuils qui lorsqu'ils sont atteints, peuvent entraîner une demande de consultation de la part de la Communauté en vue de convenir d'un niveau d'autolimitation. Il est à noter que ce mécanisme n'est pas automatique. Ces dispositions doivent permettre au Pakistan de continuer à développer et à diversifier ses exportations textiles vers la Communauté à un taux au moins égal à 6 % par an.

7. Les possibilités de flexibilité entre les catégories sous limitation sont assez larges puisque leur cumul peut atteindre 15 % du montant de la catégorie que l'on souhaite augmenter.

Il s'agit d'abord du transfert qui peut s'effectuer à concurrence de 5 % pour tous les groupes et catégories à l'exception de la catégorie 1 vers laquelle il n'est pas possible. Au transfert s'ajoutent 5 % d'utilisation anticipée et 5 % de report.

8. L'accord prévoit une interchangeabilité complète entre les fibres naturelles, artificielles ou synthétiques à l'intérieur de chaque catégorie. Il instaure un système de double contrôle. Il exclut de toute limite les produits destinés à la réexportation ainsi que sous certaines conditions, les produits faits à la main et folkloriques. Enfin, il prévoit la possibilité d'ajustements en hausse pour satisfaire les besoins d'un marché particulier.